

DECISION DE CLASSEMENT

du 3 août 2009

classant le marais de Champ-Buet

Territoire des communes de Bournens, Bousens et de Bettens

Le Département de la sécurité et de l'environnement

Vu :

- l'article 78 de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
- la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et son ordonnance d'application du 16 janvier 1991;
- l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale;
- l'article 52 de la Constitution cantonale
- la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et son règlement d'application du 22 mars 1989;
- la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune;
- le règlement du 2 mars 2005 concernant la protection de la flore.

Décide :

Art. 1 : - Buts

La décision de classement a pour buts de :

- Sauvegarder en priorité les espèces et les biotopes rares. Sont considérés comme rares et nécessitant une attention toute particulière, les bas-marais, leur flore et leur faune typiques.
- Préserver et, si nécessaire, restaurer les facteurs écologiques dont les espèces animales et végétales et les biotopes rares dépendent, en particulier le régime et la qualité des eaux.

Art. 2 : - Plan et règlement de classement

Le classement du marais de Champ-Buet et de sa zone tampon est assuré par un plan à l'échelle 1: 5'000 délimitant son périmètre. Il est accompagné par le présent règlement.

Art. 3 : - Plan de protection et de gestion

Un plan de protection et de gestion du marais de Champ-Buet, établi par le Département, fixe en particulier les modalités de protection et de gestion de la zone du marais, de la zone agricole protégée et de la zone forestière protégée, conformément aux buts de la présente décision.

Art. 4 : - Champ d'application

La protection du site est assurée par des mesures différenciées applicables aux zones suivantes :

- Zone du marais
- Zone agricole protégée
- Zone forestière protégée.

Art. 5 : - Mesures générales de protection

Sur l'ensemble des zones précitées, il est interdit de :

- a) Construire, aménager ou modifier les lieux;
- b) Déposer des déchets de quelque nature que ce soit, sauf ceux provenant du site;
- c) Camper, bivouaquer, faire du feu ou organiser des manifestations sportives;
- d) Drainer, utiliser de la fumure ou des produits chimiques modifiant les biotopes;
- e) Circuler avec un véhicule ou se déplacer à cheval hors des chemins existants autorisés;
- f) Laisser divaguer les chiens.

Art. 6 : - Zone du marais

A l'intérieur de cette zone, les mesures suivantes sont applicables :

- a) il est interdit de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes;
- b) il est interdit de tuer, blesser, capturer ou introduire des espèces animales;
- c) le régime des eaux du marais pourrait être réglé de manière à favoriser la végétation typique. Une étude hydrogéologique sera effectuée avant tous travaux modifiant le régime hydrique;
- d) des mesures d'entretien afin d'éviter l'embroussaillage et le reboisement seront prises.

Le Département peut autoriser des mesures exceptionnelles en cas de nécessité.

Art. 7 : - Zone agricole protégée

La zone agricole protégée est située à l'extrémité nord du marais. La production extensive doit être réalisée. L'utilisation de produits de traitement des plantes y est interdite, sauf autorisation spéciale du Département.

Art. 8 : - Zone forestière protégée

La zone forestière protégée comprend une ceinture boisée dont la gestion peut influencer de manière significative le bas-marais lui-même. La sylviculture visera à favoriser les espèces en accord avec les conditions stationnelles.

Art. 9 : - Surveillance

La surveillance du marais est assurée par les agents désignés par le Département.

Art. 10 : - Chasse et pêche

Les dispositions relatives à la chasse et à la pêche demeurent réservées

Art. 11 : - Exceptions

Les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas applicables aux travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion ainsi qu'aux activités liées au suivi scientifique, conformes aux buts de protection. Les travaux à fins scientifiques sont soumis à autorisation préalable.

Art. 12 : - Contraventions et remise en état

La personne qui contrevient aux dispositions de la présente décision ou qui cause des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement sera punie d'emprisonnement ou passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent mille francs.

Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. En cas d'inexécution, les travaux ordonnés seront exécutés aux frais du contrevenant. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 13 : - Mention au Registre Foncier

Le classement des biens-fonds sera mentionné au registre foncier sous la désignation "Marais de Champ-Buet, décision de classement du 3 août 2009....." sur les parcelles suivantes :

Commune de Bournens: n° 165 (part), 226 (part), 227 (part), 228 (part), 229 (part), 230 (part), 235 (part), 236 (part) et 287.

Commune de Boussens: n° 701 (part)

Commune de Bettens : n° 278 (part).

Art. 14 : - Dispositions abrogées

La présente décision abroge, dans le périmètre déterminé sur le plan, les plans d'affectation suivants:

- Commune de Bournens, plan des zones – aire forestière et zone de réserve naturelle du 20 novembre 1981
- Commune de Boussens, plan d'affectation – aire forestière, du 18 janvier 1989;
- Commune de Bettens, plan des zones – zone agricole et aire forestière, du 4 novembre 1981.

Art. 15 : - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département est chargé de son exécution.

Lausanne, le - 3 AOUT 2009

La Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement:



DECISION DE CLASSEMENT du marais du Champ-Buet

Territoire des communes de Bournens, Boussens et Bettens
Bas-marais d'importance nationale n° 1291

La Cheffe du Département :



Le Chef du Service des forêts,
de la faune et de la nature :



Le Conservateur de la nature :



Soumis à l'enquête publique
du.....au.....

à Bournens

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 2. novembre 2007 au 29. septembre 2007

à Boussens

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du.....au.....

à Bettens

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Approuvé par le Département de la
sécurité et de l'environnement :

La Cheffe du Département :



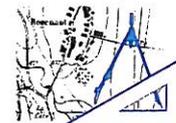
Lausanne, le - 3 AOÛT 2009



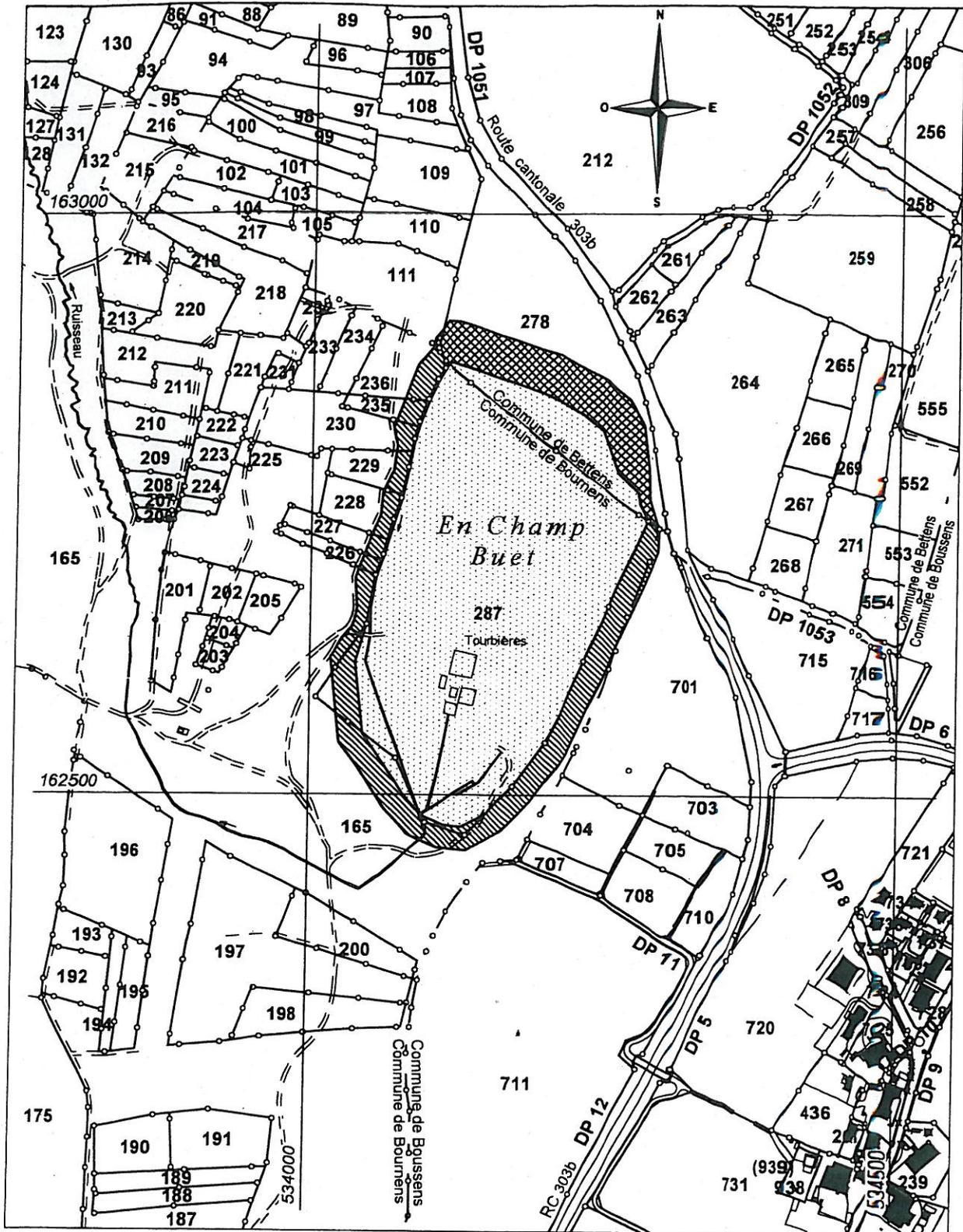
Cossonay, le 10 octobre 2007

J. Buel
INGENIEUR GEOMETRE OFF.

JOMINI - VAN BUEL SA
Ingénieurs géomètres officiels



Cossonay
Rue du Prieuré 4 Le Château Case postale 85
1304 COSSONAY Tél. 021/861 22 93 Fax 021/861 38 10
E-mail jvb.coss@geomatique.ch



Légende :

- Forêt cadastrale
- Zone du marais
- Zone agricole protégée
- Zone forestière protégée

Echelle : 1:5000